

Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL

Hôtel de Ville – 29730 LE GUILVINEC

Présidente : 06 78 422 37 71 Courriel : francoise01@gmail.com ou guilSchull@gmail.com

STATUTS

Article 1 : NOM

Il est fondé, entre les membres Adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL »

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

**Partenariat entre les habitants de 29730 LE GUILVINEC et de SCHULL (Comté de CORK – Irlande)
Pour le développement de synergies communes dans tous les domaines tels que culturels,
économiques, sportifs, linguistiques, scolaires ou ludiques, dans une logique de Communauté
identitaire dite « celtique » afin de renforcer les liens d’amitié entre les deux pays.**

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Hôtel de Ville de 29730 LE GUILVINEC, 33 rue de la Marine

Il pourra cependant être transféré par simple décision du Conseil d’Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l’Association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L’Association se compose de :

- a) Toutes personnes désirant participer aux actions du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**, dites *Membres Actifs (Adhérents)*
- b) *Membre(s) d’Honneur* : Personnes physiques ou morales ayant significativement soutenu le **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**
- c) *Membre(s) Bienfaiteur(s)* : Personnes physiques ou morales apportant tout soutien financier ou en énergie, notoire et ponctuel, au **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**

Article 6 : ADMISSION

L'admission au sein du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 : MEMBRES – COTISATIONS

- Sont *Membres Actifs (Adhérents)* tous ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation annuelle et d'œuvrer – dans la mesure de leurs moyens – aux projets de programmes du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**.
- Sont *Membres d'Honneur* toutes les personnes physiques ou morales ayant rendu des services notoires et significatifs – retenus par le Conseil d'Administration – au **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**
- Sont *Membres Bienfaiteurs* toutes personnes physiques ou morales ayant parrainé financièrement et/ou physiquement une opération entreprise par le **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** ou ayant versé une contribution exceptionnelle.

Les *Membres d'Honneur* et les *Membres Bienfaiteurs* sont dispensés de cotisation annuelle mais ne peuvent faire acte de candidature en tant que Membre du Conseil d'Administration

Chaque Membre majeur, dûment enregistré par le Conseil d'Administration en tant que personne physique ou morale, représente **1 (une) voix** lors de tout scrutin sollicité lors de(s) Assemblée(s) Générale(s).

Le montant de la cotisation annuelle sera déterminé, par vote, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : RADIATIONS

La qualité de *Membre* se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications par réponse écrite et/ou devant le Conseil d'Administration.

Article 9 : AFFILIATION

Le **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** se réserve le droit - à tout moment de son choix – de s'affilier à une/plusieurs Fédération(s) de même obédience après examen des opportunités par le Conseil d'Administration et décision par vote de l'Assemblée Générale.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** comprennent :

- 1) Le montant des cotisations de ses Membres,
- 2) Les subventions éventuelles de toutes Collectivités Territoriales,
- 3) Toutes les ressources possibles autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 4) Toutes festivités ou organisations d'événements

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année, étant entendu que le quorum est fixé à 20% du nombre d'adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'Ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale.

Le Secrétaire rend compte des activités de l'année passée du Comité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des nouvelles cotisations annuelles pour les différentes catégories de Membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'Ordre du Jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sachant que chaque Membre présent ne pourra représenter que **2 (deux)** procurations maxima. En cas de difficulté ou de tension lors du(es) scrutin(s), le Président se réserve le droit de procéder à un vote à bulletins secrets.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au renouvellement des Membres sortants du Conseil d'Administration.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont libres parmi les Membres Actifs (Adhérents). Chaque Membre sortant est rééligible.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposeront à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est – ou à la demande de la moitié plus un des Membres Actifs (Adhérents) inscrits – le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts, la dissolution, l'affiliation à une obédience supérieure ou pour toute cause, examinée par le Bureau, pouvant engager l'avenir du **Comité de Jumelage Le Guilvinec / Schull**.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration.

Article 13 : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** est dirigé par un Conseil d'Administration de **11 (onze) MEMBRES MAXIMUM**, Elus pour **1 (un) an** lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année.

Les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, ou en cas de vacances ou d'incapacité temporaire, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement d'un (ou de plusieurs) de ses Membres par désignation, parmi les Membres Actifs (Adhérents), d'un candidat ayant manifesté par écrit son accord à pourvoir au manquement. Les pouvoirs du/des Membre(s) provisoire(s) ainsi désigné(s) prendront fin, soit au retour, soit à l'expiration du mandat du/des membre(s) remplacé(s).

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Article 14 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, suivant les candidatures présentées, aux postes de :

- 1) Président(e)
- 2) Vice-Président(e)
- 3) Secrétaire et Secrétaire adjoint(e)
- 4) Trésorier(e) et Trésorier(e) adjoint(e)

Chaque poste étant doublé, le cumul de responsabilité (par exemple : Président + Trésorier, Secrétaire + Trésorier) est interdit.

Les missions confiées aux Membres du Bureau sont :

- *Président (ou Vice-Président en cas d'empêchement)* : représenter le **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** pour tout acte décisionnaire engageant sa responsabilité.
- *Secrétaire (ou Secrétaire Adjoint en cas d'empêchement)* : assurer la gestion de tous les actes administratifs et de toutes les pièces écrites nécessaires au bon fonctionnement du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**.
- *Trésorier (ou Trésorier Adjoint en cas d'empêchement)* : assurer la saine gestion de la comptabilité (recettes-dépenses, investissements éventuels) et des écritures nécessaires à tout justificatif pouvant être réclamé par les Autorités de Contrôle Fiscal, Etant entendu que les deux Membres responsables de chacune de ces fonctions se doivent d'œuvrer en totale collaboration avec échanges d'informations continus afin que la suppléance puisse être assurée de plein temps.

Le compte bancaire du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** sera sous la responsabilité personnelle conjointe du Président et du Trésorier, avec suppléance des Adjoints.

Les paiements courants seront effectués par le Trésorier, avec suppléance de l'Adjoint.

Aucun paiement d'une **somme supérieure à €150,00 (cent cinquante euros)** ne pourra être réalisé sans la double signature d Président **et** du Trésorier.

Article 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions sont bénévoles, donc gratuites.

Seuls les frais mineurs occasionnels mais nécessaires – qu'ils soient engagés par les *Membres du Bureau* pour leurs tâches ou par des *Membres Actifs (Adhérents)* pour l'accomplissement des missions particulières sollicités par le **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** – seront remboursés sur justificatifs.

En aucun cas une dépense prévisible ne pourra être engagée par un quelconque *Membre Actif (Adhérent)* sans accord préalable du Bureau.

En cas de déplacement, en groupe, de *Membres* du **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL**, les frais seront à la charge de chaque participant.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur pourra, si nécessaire, être établi par le Conseil d'Administration.
Il le fera alors approuver lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ce Règlement Intérieur éventuel pourra répondre à divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne ou à des détails de fonctionnement.

Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 12, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur la dissolution.

Article 18 – LIBERALITES

Le **Comité de Jumelage LE GUILVINEC / SCHULL** s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des Autorités Administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces Autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement.

Fait, en 5 (CINQ) exemplaires, au **Guilvinec**, le **5 octobre 2022**

Présidente
Françoise LETELLIER

Trésorier
Alain d'Aux

Secrétaire
Martine Weil